

16 avril 2025

Les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Références :

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008
- Décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS
- Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la FPT nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- Décret n°2002-598 du 25/04/2002 de la FPH

I. Définition des I.H.T.S

Dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents qui effectuent des heures supplémentaires sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement de la durée réglementaire du travail. (Art. 4 du décret mentionné).

Les heures supplémentaires doivent être compensées, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur. A défaut, ces heures sont rémunérées. (Art. 3 du décret mentionné). Ainsi une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre des IHTS.

II. Les Bénéficiaires des I.H.T.S

Les IHTS peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, **aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B**. L'organe délibérant de la collectivité fixe la liste des emplois concernés ouvrant droit au versement des IHTS dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. (Cf. nos modèles de délibération)

Des IHTS peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de même niveau que les fonctionnaires bénéficiant de ces mêmes indemnités, lorsque leurs missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires (Art. 2.III du décret 2010-310).

L'octroi est limité aux agents territoriaux de catégorie B et de catégorie C ; le décret FPE n°2002-60 du 14 janvier 2002 ne prévoit pas, contrairement au décret FPH (l'article 2 du décret n°2002-598 du 25 avr. 2002), la possibilité d'un arrêté d'application qui permet l'octroi des IHTS à certains agents de catégorie A (dérogation).

Par parité avec la FPH, les IHTS peuvent être octroyées aux membres des cadres d'emplois territoriaux de catégorie A de la **filière médico-sociale uniquement** :

- sages-femmes territoriales ;
- cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction),
- puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction) ;
- infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales (catégorie sédentaire) dont le corps équivalent peut également en bénéficier,
- cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux et masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux ;

Le versement se fera dans les conditions fixées par le décret n°2002-598 du 25/04/2002.

III. Les conditions de versement et taux des I.H.T.S

Le versement de ces indemnités est subordonné à un contrôle automatisé des heures supplémentaires accomplies (Art. 2.I.2° du décret 2010-310).

Une simple déclaration des heures supplémentaires peut être effectuée, dans deux cas limitatifs :

- ✓ lorsque l'activité est exercée en dehors des locaux de rattachement,
- ✓ lorsque le nombre d'agents éligibles aux IHTS sur le site est inférieur à 10.

Le taux horaire (TH) est fonction pour chaque agent :

- ✓ de son traitement brut annuel au moment de l'exécution des travaux, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de la NBI.
- ✓ de son indemnité de résidence annuelle, le cas échéant.

Soit pour un agent à temps complet ou un agent à temps non-complet :

- ✓ Taux Horaire =
$$\frac{\text{Traitement Brut Annuel} + [\text{NBI, indemnité de résidence le cas échéant}]}{1820}$$

1820

14 premières heures supplémentaires :	TH X 1,25 (=A)
Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois :	TH X 1,27 (=B)
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des 14 premières heures :	A X 2
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures :	B X 2
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des 14 premières heures :	A + $\frac{2}{3}$ A
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures :	B + $\frac{2}{3}$ B

Pour un agent à temps non-complet, le calcul du taux horaire est le même que pour un agent à temps complet.

- *l'IHTS inférieure au seuil des 35 heures est égale à TH (taux horaire) : c'est une heure dite complémentaire.*
- *l'IHTS supérieure au seuil des 35 heures est calculée selon les modalités d'un agent à temps complet.*

Le décret 2020-952 donne la possibilité à la collectivité d'augmenter, **par délibération**, l'**indemnisation des heures complémentaires** pour un agent à temps non-complet, en lui appliquant les taux de majoration suivants :

- 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire de l'emploi à temps non-complet ;
- 25% pour chaque heure accomplie au-delà (dans la limite de 35 heures).

IV. Les Conditions de cumul

- ✓ Nombre d'heures supplémentaires autorisé :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent **ne peut excéder 25 heures mensuelles** pour un agent à temps plein (Art. 6 du décret mentionné).

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service. Certaines autres dérogations sont possibles, après information du comité technique paritaire, pour certaines fonctions précisées par arrêté.

Les IHTS peuvent se cumuler avec le RIFSEEP.

- ✓ Interdiction de cumul

Sont exclus du bénéfice des IHTS, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire aux IHTS.

Les IHTS ne se cumulent pas avec :

- ⇒ Un repos compensateur accordé au titre des mêmes heures supplémentaires.
- ⇒ Les indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et toute autre indemnité de même nature.
- ⇒ Des indemnités pour frais de déplacement accordées au titre de la même période.
- ⇒ L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires dont peuvent bénéficier les conseillers socio-éducatifs, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants.
- ⇒ L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

V. Cotisations

⇒ Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale :

(fonctionnaires occupant un ou des emplois d'une durée hebdomadaire d'au moins 28 h)

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

⇒ Agents relevant du régime général de sécurité sociale :

(fonctionnaires occupant un ou des emplois d'une durée hebdomadaire de moins 28 h et agents contractuels)

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : maladie, maternité, invalidité et décès, accidents du travail et maladies professionnelles, CNAF, assurance vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, solidarité autonomie, FNAL, mobilité.

Les IHTS sont soumis à l'impôt sur le revenu.